

Union suisse des Instituts de formation en pédagogie curative UIPC Statuts 2006

I. Dispositions générales

§ 1 Nom, Constitution, Siège

L'Union suisse des instituts de formation en pédagogie curative UIPC est une association aux termes de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est l'organisation faîtière des instituts de formation en pédagogie curative de type haute école en Suisse, offrant des filières en pédagogie spécialisée précoce, enseignement spécialisé, pédagogie curative, logopédie, psychomotricité et autres (hautes écoles pédagogiques, hautes écoles spécialisées et instituts universitaires). Son siège se trouve au lieu de travail de la présidente, respectivement du président.

§ 2 But, Objectifs

L'UIPC sauvegarde les intérêts des instituts de formation en pédagogie curative en conformité avec leurs objectifs et encourage en particulier la promotion de la qualité, à savoir:

- a. la formation de base et la formation continue du personnel spécialisé dans les différents domaines de la pédagogie curative
- b. la formation continue du personnel actif
- c. les prestations de service et les consultations
- d. la recherche scientifique appliquée et la recherche scientifique ainsi que la promotion de la relève scientifique.

§ 3 Tâches

L'UIPC se propose d'atteindre ces objectifs notamment par:

- a. le soutien qu'elle accorde aux instituts de formation en pédagogie curative en collaboration avec les autorités et les associations professionnelles
- b. la participation à la recherche des fonds nécessités par la formation et la recherche scientifique.

II. Finances

§ 4 Ressources

Le financement de l'UIPC est assuré par

- a. les cotisations des membres
- b. des subventions
- c. des subsides versés par des institutions
- d. les contributions des donateurs

III. Membres

§ 5 Catégories de membres

L'UIPC a des membres collectifs actifs et passifs ainsi que des membres d'honneur. L'admission des membres collectifs actifs et passifs ainsi que la nomination des membres d'honneur incombe à l'assemblée générale.

Sont membres collectifs actifs les instituts de formation en pédagogie curative de Suisse selon § 1.

Peuvent accéder à la qualité de membres collectifs passifs les institutions de pédagogie curative et les institutions socio-pédagogiques d'utilité publique, officielles ou privées, ainsi que les instances fédérales, cantonales et communales.

IV. Organisation

§ 6 Les organes de l'UIPC sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs, les vérificatrices de comptes

§7 L'assemblée générale

a) Composition

Die L'assemblée générale est constituée par

- les membres collectifs actifs. Les membres collectifs actifs disposent chacun de 5 voix. Leurs représentantes ont le droit de vote, le droit d'élection et d'éligibilité ;
- les membres collectifs passifs, représentés chacun par un délégué ou une déléguée avec le droit de vote et le droit d'élection.

b) Convocation

L'assemblée générale se tient une fois l'an. Elle est, de plus, convoquée chaque fois que le comité ou 1/5 des membres ayant droit de vote en font la demande écrite au président ou à la présidente.

c) Compétences

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivants :

1. adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. adoption du rapport annuel
3. adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
4. fixation des cotisations des membres collectifs actifs et passifs
5. budget
6. élection : du président ou de la présidente, du comité, des vérificateurs ou vérificatrices des comptes
7. adoption du programme d'activité
8. admission et exclusion de membres
9. nomination de membres d'honneur
10. adoption des règlements
11. révision des statuts
12. dissolution de l'association (cf. § 10)

d) Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, pour la révision des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des 2/3 est requise.

§ 8 Le Comité

a) Composition

Les instituts de formation rattachées à l'association désignent chacun un-e représentant-e et un-e remplaçant-e au Comité. Le Comité se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du caissier ou de la caissière et des membres adjoints ainsi que du secrétariat (sans droit de vote).

Le Comité se constitue lui-même. Pour régler les affaires courantes, le Comité peut constituer un bureau composé de la présidence, de la vice-présidence et, au cas où deux régions linguistiques ne seraient pas représentées, d'un autre membre du comité ainsi que du secrétariat (sans droit de vote). Le règlement, adopté par le Comité, en fixe les

compétences. La durée du mandat est de trois ans. La réélection est possible.

b) Tâches et compétences

Au Comité incombent la direction stratégique pour la mise en œuvre du programme d'activités, du même que la surveillance de la gestion des affaires du bureau. S'il n'y a pas de bureau, c'est le Comité qui gère les affaires de l'association. Il décide de l'institution des groupes de travail et de l'élection de ses membres.

c) Pouvoir de décision

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

§ 9 Les vérificateurs de comptes

Le mandat des deux vérificateurs/vérificatrices des comptes et du suppléant s'étend sur trois ans. La vérification des comptes peut être confiée à un fiduciaire.

V. Dispositions finales

§ 10 Dissolution

La dissolution de l'association requiert l'approbation de 2/3 des délégués votants. En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribue la fortune de l'association à une institution d'utilité publique qui poursuit des buts analogues; elle se prononce en outre sur l'archivage des dossiers.

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale du 17 novembre 2006 et remplacent la version du 20 mars 1976.

Le président de l'UIPC

Le vice-président de l'UIPC

Prof. Dr. Johannes Gruntz-Stoll

Prof. Dr. Kurt Aregger